



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 5.0

Numéro de la demande : 2018-0413
Demande : Nouvelles limites maximales de résidus pour un principe actif de qualité technique déjà évalué
Produit : Fenpyroximate de qualité technique
Numéro d'homologation : 32244
Principe actif (p.a.) : Fenpyroximate
Numéro de document de l'ARLA : 2960074

Objet de la demande

La présente demande vise à réviser les limites maximales de résidus (LMR) de Fenpyroximate de qualité technique pour le groupe de culture des agrumes (GC 10R) et l'essence d'agrumes.

Évaluation des propriétés chimiques, de la valeur, et évaluation environnementale

L'évaluation des propriétés chimiques, de la valeur, et l'évaluation environnementale n'ont pas été requises pour cette demande.

Évaluations des risques pour la santé

L'évaluation toxicologique et l'évaluation de l'exposition professionnelle n'ont pas été requises pour cette demande.

Les données sur les résidus de fenpyroximate dans les oranges, les pamplemousses et les citrons ont été soumises afin d'appuyer la révision des limites maximales de résidus dans les agrumes (GC 10R) et leurs denrées transformées. D'autre part, une étude sur la transformation dans les oranges traitées a été réévaluée afin de déterminer le potentiel de concentration des résidus de fenpyroximate dans les denrées transformées.

Limites maximales de résidus

La recommandation pour les limites maximales de résidus (LMR) pour le fenpyroximate repose sur les données tirées d'essais de terrain soumises, et sur l'orientation fournie par le Calculateur de LMR de l'OCDE. Les LMR destinées à couvrir les résidus de fenpyroximate et son métabolite M-1 dans/sur les agrumes (GC 10R) et les denrées transformées sont proposées comme cela est illustré dans le tableau 1. Les résidus dans les denrées transformées qui ne figurent pas dans le tableau 1 sont couverts par les LMR proposées pour les produits alimentaires bruts (PAB).

Tableau 1 Résumé des données des essais de terrain et des données sur la transformation utilisées pour appuyer les Limites Maximales de Résidus (LMR)

Denrée	Méthode d'application/Dose d'application totale (g p.a./ha)	DAAR (jours)	Résidus (ppm)		Facteur de transformation expérimental		LMR présentement établie (ppm)	LMR recommandée (ppm)
			MPF ¹	MPE ¹	Fenpyroximate	M-1		
Orange	Application foliaire / 446-460	2-3	0,068	0,468	Jus : 0,12 fois Huile : 13,1 fois	Jus : 1 fois Huile : 4,4 fois	GC 10R : 0,5 Huile d'agrumes : 10	GC 10R : 1,0 Huile d'agrumes : 15
Pamplemousse	Application foliaire / 444-455	2-4	<0,064	0,277	Sans objet			
Citron	Application foliaire / 445-461	3	0,261	0,398	Sans objet			

MPF = Moyenne la plus faible des résidus observés dans les essais de terrain; MPE = Moyenne la plus élevée des résidus observés dans les essais de terrain

¹ Résidus combinés de fenpyroximate et de M-1.

Au terme de l'examen de toutes les données disponibles, les LMR indiquées au tableau 1 sont recommandées pour couvrir les résidus de fenpyroximate. Aux LMR proposées, les résidus dans les denrées énumérées ne poseront pas de risques inacceptables pour les différentes sous-populations, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les aînés.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a mené à bien une évaluation des informations disponibles sur le Fenpyroximate de qualité technique et les a trouvées suffisantes pour réviser les LMR pour le groupe de culture des agrumes (GC 10R) et l'essence d'agrumes.

Références

PMRA Document Number 2844944	Références 2014, Magnitude of the Residue of Fenpyroximate and its Metabolite in/on Citrus Raw Agricultural Commodities Following Two Applications of Fenpyroximate 5EC Miticide/Insecticide, DACO 7.4.1
---------------------------------------	---

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2019

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.